

CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

(Articles L6353-1 et L6353-2 du Code du travail)

Entre les soussignés :

Le GIFAV, Groupe Interdisciplinaire Francophone Accès Vasculaires, Association régie par la loi de 1901, formation labellisée formation professionnelle, sous le numéro : 117 562 718 75, par Alinéa Plus organisme de formation certifié Qualiopi inscrit dans un parcours de formation individualisé représenté par la société ALINEA PLUS, dont le siège social est situé 8 rue froidevaux à paris, France, et

Etablissement (*informations de facturation*):

Contact :

Nom, Prénom :

Service :

Adresse :

est conclue la présente convention, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La société ALINEA PLUS organise pour le compte du GIFAV :

12ème congrès du GIFAV - Les 14 et 15 novembre 2024 à Lille au Grand Palais

Le programme détaillé, est mis à jour et disponible sur le site internet : www.gifav.org

ARTICLE 2 : PERSONNES FORMEES

La formation accueillera la (les) personne(s) suivante(s) :

Nom(s)	Prénom(s)	Email(s)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Etablissement :

Adresse :

Email contact service formation / DHR :

Tél :

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :... .. Euros TTC pour la totalité des personnes

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT

Modes de paiement :

- Par carte bancaire VISA sont acceptées (paiement sécurisé en ligne sur le site www.gifav.org)
- Par chèque payable en France à l'ordre de ALINEA PLUS, 8 rue froidevaux 75013 Paris

ARTICLE 5 : NON REALISATION DE LA PRESTATION ET RETRACTATION

En application de l'article L.6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation, représenté par le prestataire, remboursera au cocontractant les sommes qu'il aura indûment perçues de ce fait. La non réalisation totale de l'action due au renoncement à la prestation par l'acheteur ne donnera pas lieu au remboursement de la prestation de formation. La réalisation partielle de la prestation de formation, imputable ou non à l'organisme de formation ou à son prestataire, ne donnera lieu qu'à facturation des sommes correspondantes à la réalisation effective de la prestation. Toute annulation ou changement de nom d'un participant devra être notifié par écrit, courrier ou email à la société ALINEA PLUS avant le 1er octobre 2024 L'établissement s'engage au versement d'un montant forfaitaire de 20 Euros pour frais administratifs en cas d'annulation ou changement de nom survenant après émission de la facture. Pour toute annulation intervenant après le 1er octobre 2024, la totalité des frais d'inscriptions restent due.

ARTICLE 6 : DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à PARIS, le



Pour le GIFAV représenté par la société ALINEA PLUS

Pour l'établissement
Nom et Qualité du signataire
signature et cachet

Merci de retourner un exemplaire dûment signé de la convention, par email à : victoria.pele@alineaplus.fr

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 On entend par congressiste tout professionnel de santé participant à la manifestation et à jour de ses frais d'inscription. On entend par organisateur la société savante initiatrice de la manifestation ainsi que la société ALINEA PLUS en charge de la gestion financière, de la commercialisation et de la logistique de la manifestation.

Article 1.2 Les congressistes acceptent sans réserve et s'engagent à respecter les présentes conditions générales, ainsi que la réglementation du site d'accueil qui leur est applicable. Toute infraction aux présentes règles ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate du congressiste, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 1.3 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre le programme publié et le déroulement réel de la manifestation

ARTICLE 2 : FRAIS D'INSCRIPTIONS

Article 2.1 L'inscription est nominative, incessible et inaliénable. Le règlement des frais d'inscription donne accès aux séances plénières, aux ateliers et sessions parallèles ainsi qu'à l'exposition.

Article 2.2 Le montant des frais d'inscription diffère selon la date à laquelle ils sont réglés et selon la situation professionnelle du futur congressiste. Dans tous les cas, 100 % du montant total est dû par le congressiste ou son établissement de prise en charge, lors de son inscription.

ARTICLE 3 : ANNULATION

Article 3.1 En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit par un congressiste ou son établissement de prise en charge après émission de la facture, l'organisateur conserve à titre d'indemnité 20 Euros pour frais administratifs, par annulation.

Si l'annulation intervient après le 1er octobre 2024, la totalité du montant acquitté sera conservée à titre d'indemnité de rupture.

ARTICLE 4 : ACCES A LA MANIFESTATION

Article 4.1 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation pour accéder à la formation, sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.

Article 4.2 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou participant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 En cas de Force Majeure obligeant l'organisateur à annuler la manifestation, et faute de report possible de celle-ci, l'organisateur conservera de manière définitive les montants versés et sa responsabilité ne pourra être engagée du fait de cette annulation. Sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'une des Parties et l'empêchant de remplir partiellement ou totalement les obligations qui lui sont imparties au regard des présentes.

Article 5.2 L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

Article 5.3 La présente relation contractuelle est régie par le droit français ; en cas de litige, seul le Tribunal de commerce de Bobigny sera compétent.

Article 5.4 Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont enregistrées dans notre fichier et conformément à la loi « informatique et libertés » du 6/01/1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez nous adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : victoria.pele@alineaplus.fr

ARTICLE 6 : PRIX

Le prix de l'inscription est le prix en vigueur au jour de la commande. Il inclut la mise à disposition du matériel pédagogique et audiovisuel nécessaire à la prestation. Le prix peut être modifié sans préavis.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des congressistes ne sont pas inclus dans le prix de l'inscription.

Pour l'établissement
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet